



## Connaissez-vous VOS DROITS?

### DEMISSION D'UN AGENT STAGIAIRE

L'agent qui souhaite rompre sa relation de travail avec l'administration et quitter définitivement son emploi peut démissionner.

L'accord de l'administration est nécessaire pour le fonctionnaire. La procédure à respecter varie selon que l'agent qui souhaite démissionner est titulaire ou contractuel.

L'article 11 du Décret n°97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière stipule que : « L'agent stagiaire qui veut démissionner doit adresser sa demande écrite à l'autorité ayant le pouvoir de nomination **un mois au moins avant la date à laquelle il souhaite cesser ses fonctions**. La démission n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par cette autorité. **L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable** »

#### Fonctionnaire stagiaire

##### Condition de validité de la démission

Pour que la démission soit valable, elle doit résulter d'une demande exprimant de manière claire et non équivoque la volonté expresse de quitter son administration ou son service.

L'administration doit s'assurer, par exemple au cours d'un entretien, que le fonctionnaire connaît et comprend les implications statutaires et financières de sa décision.

Une démission peut être annulée si elle a été présentée sous la contrainte ou dans un état de grave dépression empêchant d'apprécier la portée de cette décision.

##### Demande écrite

Le fonctionnaire doit présenter sa démission par courrier. La demande doit être présentée 1 mois au moins avant la date souhaitée de cessation de fonctions.

##### Réponse de l'administration

Le fonctionnaire ne peut effectivement quitter son service qu'à condition que sa démission soit acceptée par l'administration.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel l'administration doit répondre à la demande de démission.

#### Conséquences de la démission

##### Décision irrévocable

Une fois acceptée par l'administration, la démission est irrévocable. À partir de sa date de démission, l'agent perd son statut de fonctionnaire. Il est radié des cadres.

S'il souhaite par la suite retravailler dans la fonction publique, il doit repasser un concours ou être recruté en tant que contractuel.

##### Droit au chômage

La démission n'ouvre pas droit aux allocations chômage sauf en cas de démission légitime.

#### Départ pour exercer une activité dans le secteur privé

Certaines fonctions exercées dans l'administration sont incompatibles avec l'exercice d'activités privées.

#### Droit à pension de retraite de la fonction publique

Tout fonctionnaire ayant accompli au moins 2 ans de services conserve ses droits à pension de retraite de la fonction publique. Si la durée de services est inférieure à 2 ans, l'administration procède au rétablissement au régime général.

#### Documents délivrés par l'administration

Aucun texte ne prévoit la remise d'un certificat de travail et d'un solde de tout compte à l'ancien fonctionnaire. Toutefois, vous pouvez demander que ces documents vous soient délivrés.

#### Textes de loi et références

- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH  
Article 87
- Décret n°97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la FPH  
Article 11
- Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels de la FPH  
Article 45-1

**CéGéTez vous et mêlez vous de votre  
hosto !**

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet :  
[www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)